

ANNEXE À l'ARRÊTÉ DU 10 août 2022 – CRISE

N° de la mesure		Les mesures de restriction ci-dessous sont applicables à compter du 10 août, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : - des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheresse		
			Crise	Dérogations
1	Mesures de limitations ou interdictions générales	Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le préfet peut aménager les restrictions
2		Vidange des plans d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	Interdit	
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Interdit, sauf pour raison sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou un professionnel du nettoyage.	
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	Interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques	
6		Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	Interdit excepté les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	
7		Arrosage des terrains de sport	Interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
7 BIS		Arrosage des terrains de golf	Interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
8		Arrosage des pelouses, privées ou publiques	Interdit	
9		Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	Interdit	
10		Arrosage des jardins potagers	Interdit de 8h00 à 20h00	
11		Fonctionnement des douches de plage	Interdit	
12		Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	Interdit	
13		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit	
14		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	Interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE . le préfet peut aménager les restrictions Pour les opérations programmées, la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.
15		Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	Vidange, renouvellement et autorisation, soumise à autorisation auprès de l'ARS	
16		Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	Interdit	
17	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Prélèvements dans le milieu naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable	- les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP ; - les mesures ci-dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite : - l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ; - mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE	
18			Réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction. hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.	
19	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	Interdit	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
19BIS		Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraîchage diversifié	Interdit	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
20		Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel	Interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction. L'interdiction totale peut être prononcée sur décision du préfet, motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.	
21		Irrigation agricole des autres types de cultures	Interdit	
23		Remplissages des retenues d'irrigation	Interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation	
24		Hygiène, abreuvement du bétail	Autorisé	
25	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP	Reconnaitssances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	Interdit	
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	Interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (maire ou président EPCI si transfert)
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	Autorisé	